

**Accord du 28 février 2025**  
**portant détermination de la valeur du point**  
**pour le calcul de la prime d'ancienneté**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,**  
**dans l'Isère et les Hautes-Alpes**

---

Entre l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Électriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes) d'une part,

Et

l'(es) Organisation(s) Syndicale(s) signataire(s) d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

***PRÉAMBULE***

Les partenaires sociaux se sont réunis les 5 et 26 février 2025 pour négocier la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le présent Accord, négocié au sein de la CPTN 38 et 05, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : territoire de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, relevant des groupes d'emplois A à E de la classification instituée par la Convention collective nationale.

### **Article 2 : Détermination de la valeur de point**

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.50 € applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les montants de la prime d'ancienneté calculée sur cette nouvelle valeur du point, sont annexés au présent Accord.

### **Article 3 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du bon accomplissement des formalités de notification et de dépôt, il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

### **Article 4 : Suivi de l'Accord**

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN 38 et 05.

### **Article 5 : Révision**

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les Organisations syndicales de salariés et le(s) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

### **Article 6 : Dénonciation**

Le présent Accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 7 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent Accord indiquent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

**Article 8 : Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et des secrétariats-greffes des Conseils des Prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Fait à Grenoble, le 28 février 2025,  
En 10 exemplaires originaux.

Pour UDIMEC

Pour les Organisation(s) Syndicale(s) Signataires :

CFDT

CFE-CGC

FO

**Tableau des montants de la prime d'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**

(valeur du point : **5.50 €** - base 35 heures)

- Article 142 et Annexe 7 de la Convention collective nationale de la métallurgie –

Classe emploi	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
<b>Taux</b>	1,45%	1,60%	1,75%	1,95%	2,20%	2,45%	2,60%	2,90%	3,30%	3,80%	
<b>Valeur du point 38-05</b>	<b>5,50</b>	<b>A compter du 1er mars 2025</b>									
<b>Ancienneté</b>	<b>Montant de la prime mensuelle base <u>35 heures</u></b>										
3	23,93 €	26,40 €	28,88 €	32,18 €	36,30 €	40,43 €	42,90 €	47,85 €	54,45 €	62,70 €	
4	31,90 €	35,20 €	38,50 €	42,90 €	48,40 €	53,90 €	57,20 €	63,80 €	72,60 €	83,60 €	
5	39,88 €	44,00 €	48,13 €	53,63 €	60,50 €	67,38 €	71,50 €	79,75 €	90,75 €	104,50 €	
6	47,85 €	52,80 €	57,75 €	64,35 €	72,60 €	80,85 €	85,80 €	95,70 €	108,90 €	125,40 €	
7	55,83 €	61,60 €	67,38 €	75,08 €	84,70 €	94,33 €	100,10 €	111,65 €	127,05 €	146,30 €	
8	63,80 €	70,40 €	77,00 €	85,80 €	96,80 €	107,80 €	114,40 €	127,60 €	145,20 €	167,20 €	
9	71,78 €	79,20 €	86,63 €	96,53 €	108,90 €	121,28 €	128,70 €	143,55 €	163,35 €	188,10 €	
10	79,75 €	88,00 €	96,25 €	107,25 €	121,00 €	134,75 €	143,00 €	159,50 €	181,50 €	209,00 €	
11	87,73 €	96,80 €	105,88 €	117,98 €	133,10 €	148,23 €	157,30 €	175,45 €	199,65 €	229,90 €	
12	95,70 €	105,60 €	115,50 €	128,70 €	145,20 €	161,70 €	171,60 €	191,40 €	217,80 €	250,80 €	
13	103,68 €	114,40 €	125,13 €	139,43 €	157,30 €	175,18 €	185,90 €	207,35 €	235,95 €	271,70 €	
14	111,65 €	123,20 €	134,75 €	150,15 €	169,40 €	188,65 €	200,20 €	223,30 €	254,10 €	292,60 €	
15	119,63 €	132,00 €	144,38 €	160,88 €	181,50 €	202,13 €	214,50 €	239,25 €	272,25 €	313,50 €	

Le montant varie selon l'horaire de travail. Supporte les majorations pour heures supplémentaires ou la majoration de 30 % au titre du forfait-jours.